

DECRET N° 84-289 du 16 Juillet 1984

fixant les prix des consultations, des actes médicaux et des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le Décret N° 73-8 du 10 Janvier 1973 portant création et organisation du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou,
- VU le Décret N° 62-238/PR/MSPAS du 1er Juin 1962 portant modification des tarifs de remboursement des frais de traitement et diverses cessions applicables aux personnes hospitalisées au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, notamment en son article 15 fixant dans les formations sanitaires en République Populaire du Bénin la valeur des lettres-clé correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses de Laboratoire,
- VU le Décret N° 68-127/PR/MSPAS du 29 Avril 1968 fixant les catégories et les taux de retenues par Journée d'Hospitalisation dans les formations sanitaires,
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Agents Permanents de l'Etat et leurs familles, les Particuliers non salariés, à leurs frais et les indigents sont classés comme suit, quant à leur hospitalisation dans les formations sanitaires publiques de la République Populaire du Bénin :

Catégorie ou groupe	Agents Permanents bénéficiant d'un indice
1ère Catégorie	. égal ou supérieur à 850
2ème "	. compris entre 100 et 849 inclus
3ème "	. particuliers à leurs frais et indigents.

Article 2.- Tous les malades pris en charge par un organisme d'Etat ou privé sont classés en 1ère ou 2è Catégorie selon leur indice.

Les malades, avant leur hospitalisation, doivent présenter leurs bulletins de prise en charge et de salaire afin de faciliter leur classement dans les Catégories.

Article 3.- Sont admis en 3è Catégorie les particuliers non salariés, à leurs frais et les particuliers pris en charge par les Collectivités locales à titre d'assistance médicale gratuite.

Toutefois, les particuliers non salariés, à leurs frais peuvent être admis, sur leur demande, en 1ère ou 2è Catégorie dans les formations sanitaires publiques.

Article 4.- Les Agents Permanents de l'Etat et contractuels ou leurs familles sont hospitalisés dans la catégorie correspondant aux traitements ou salaires dont ils bénéficient effectivement, lesdits traitements et salaires étant rapportés par assimilation aux indices indiqués au tableau de l'Article 1er.

Article 5.- Les prix de journée d'hospitalisation et les taux de retenues applicables aux Agents Permanents de l'Etat dans les formations sanitaires sont fixés comme suit pour compter du 1er Janvier 1985:

A./ - CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE
COTONOU

Catégorie	Prix Journée d'hospitalisation			T A U X de retenue		
	1ère année	2ème année	3ème année	A la Charge de l'employeur	A la Charge de l'Agt Permanent de l'Etat	A la Charge de la Collectivité Locale et du Budget National.
1ère Catg.	5.250	5.875	6.500	80 %	20 %	-
2ème Catg.	4.100	4.550	5.000	80 %	20 %	-
3ème Catg.	1.500	1.500	1.500	-	-	100 %

B./ - AUTRES HOPITAUX PUBLICS

1ère Catg!	3.050	3.425	3.800	80 %	20 %	-
2ème Catg!	2.050	2.275	2.500	80 %	20 %	-
3ème Catg!	1.200	1.200	1.200	-	-	100 %

Article 6.- Les tarifs de cession des Actes médicaux, Chirurgicaux ou de Spécialités ainsi que les soins infirmiers sont fixés en référence à la nomenclature générale des Actes professionnels et à la valeur des lettres-clé.

Article 7.- Dans les formations sanitaires de la République Populaire du Bénin, la valeur des lettres-clé correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses de Laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels est fixée comme suit :

LETTRES-CLE	V A L E U R		
	1ère année	2ème année	3ème année
A) - CONSULTATIONS			
C 1	700	750	800
C 2	1.050	1.275	1.500
C 3	1.300	1.650	2.000
B) - ACTES MEDICAUX			
K(Actes Chirurgicaux)	400	400	400
D(Actes Dentaires)	300	350	400
B(Analyses de Laborat.)	75	90	100
Z(Actes de Radiologie)	300	350	400

Les frais de Consultations, des Actes Médicaux et d'Hospitalisation seront intégralement supportés par les employeurs, les firmes, les Sociétés ou les Etablissements de toute nature qui prennent en charge tout ou partie des frais de soins et d'hospitalisation de leurs personnels ou de leurs ayants-droit.

Article 8.- A titre de garantie, les particuliers hospitalisés à leurs frais devront, à leur entrée au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ou dans les autres Hôpitaux Publics verser :

- d'une part l'intégralité des frais de Consultation et d'actes médicaux.
- d'autre part une provision renouvelable égale à 10 jours de frais d'hospitalisation.

Article 9.- A compter du 1er Janvier 1988 les tarifs des Consultations, des Actes Médicaux et des Hospitalisations au Centre National Hospitalier et Universitaire et dans les autres Hôpitaux Publics subiront tous les ans une augmentation systématique de 10 %

Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets N°s 62-238 et 68-147/PR/MSPAS des 1 Juin 1962 et 29 Avril 1968 susvisés, prend effet pour compter du 1er Janvier 1985 en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat et pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les particuliers.

Article 11.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Pour le Ministre de la Santé Publique
et le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales absents, le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances

Paul Agossavi AWANOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANK 4 CPC 6 PPC 2 MSP 10 MF-
MTAS 8 AUTRES MINISTERES 19 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE
ET SES SECTIONS 4 CNHU 4 AUTRES HOPITAUX 10 DCCT-GDE CHANC.-
ONEPI 3 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 EMG/FAP 2
EM/FDN 2 EM/FSP 2 DSI/FAP 2 PREFETS + SG 12 CHEF DE DISTRICTS 84
JORPB 1.-